

N° 212
—
SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 janvier 1995.

PROPOSITION DE LOI

tendant à assurer une plus grande sécurité sur les routes en incitant les conducteurs de véhicules à mieux respecter les limitations réglementaires de la vitesse,

PRÉSENTÉE

Par Mme Joëlle DUSSEAU,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Police de la route et circulation routière. — Code de la route - Limitation de vitesse - Sécurité routière.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Une plus grande sécurité sur les routes est un objectif unanimement recherché par chacun d'entre nous. Il est très généralement admis que l'augmentation de cette sécurité passe par un respect réel et en toutes circonstances des diverses limitations de vitesse en vigueur. Parce qu'elles donnent des moyens d'atteindre cet objectif, les dispositions (chapitre premier du titre II) relative à la lutte sur l'insécurité routière du projet de loi déposé devant le bureau de l'Assemblée nationale sous le numéro 1348, adopté par celle-ci le 18 novembre 1994 après déclaration d'urgence, doit absolument, et dans les meilleurs délais, être examiné par notre assemblée.

L'encombrement de l'ordre du jour de cette session extraordinaire a semble-t-il servi de prétexte au gouvernement pour que celui-ci ne retienne pas son passage au Sénat. Etant donné la gravité des enjeux et le caractère indiscutable de l'adéquation de ce texte à ses objectifs, je vous demande de bien vouloir l'examiner, afin que plus tard nous soyons, mes chers collègues, à l'abri de tout reproche, et notamment de ceux qui pourraient venir des familles de victimes que nous aurions pu — et cela de manière certaine — épargner.

Tel est l'objet de la proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est ajouté au titre premier du livre II (délits en matière de circulation routière) du code de la route un article L. 4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4-1.* — Est puni d'une peine d'amende de 15 000 F tout conducteur d'un véhicule à moteur, lorsque la vitesse constatée de son véhicule dépasse de plus de 50 km/h la vitesse maximale fixée par l'autorité compétente. »

Art. 2.

Les articles L. 11-1 et L. 14 du code de la route sont modifiés ainsi qu'il suit :

I. — Au a) de l'article L. 11-1, les termes : « L. 4 » sont remplacés par les termes : « L. 4-1 ».

II. — Au 1° de l'article L. 14, les termes : « L. 4 » sont remplacés par les termes « L. 4-1 ».

Art. 3.

Il est ajouté à l'article L. 20 du code de la route un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois les dispositions du présent titre ne sont pas applicables au brevet de sécurité routière exigible pour la conduite d'un cyclomoteur. »

Art. 4.

A l'article L. 40 du code de la route, les termes : « par l'article 780 du code de procédure pénale » sont remplacés par les termes : « par l'article 434-23 du code pénal ».